Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Evaluation des incidences N2000

GUIDE METHODOLOGIQUE

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Extrait de l'article L 414-4 du code de l'environnement

SOMMAIRE

1- Le réseau Natura 2000
2- Le Document d'Objectifs (DOCOB)
3- Les effets de la désignation d'un site Natura 2000
4- Les objectifs de l'évaluation des incidences
5- Le régime d'évaluation d'incidences
6- La constitution du dossier d'évaluation des incidences
7- L'instruction du dossier d'évaluation des incidences

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Logigramme du dispositif d'évaluation des incidences
ANNEXE 2 : Listes nationale et locales
ANNEXE 3 et 4 : Questions à se poser
ANNEXE 5 : Liens internet

1- Le réseau Natura 2000 :

Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par les directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'Union Européenne. Il vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et d'espèces d'animaux sauvages sur le domaine terrestre comme sur le domaine marin.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, dite Directive « Habitats, faune, flore ».
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE modifiée, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

2- Le document d'objectifs (DOCOB) :

Le DOCOB vise à satisfaire aux obligations de la directive habitats et/ou oiseaux. Ce document définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il contient notamment une cartographie des habitats, une liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les DOCOB des sites sarthois sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe :
http://www.sarthe.gouv.fr/rubrique224.html

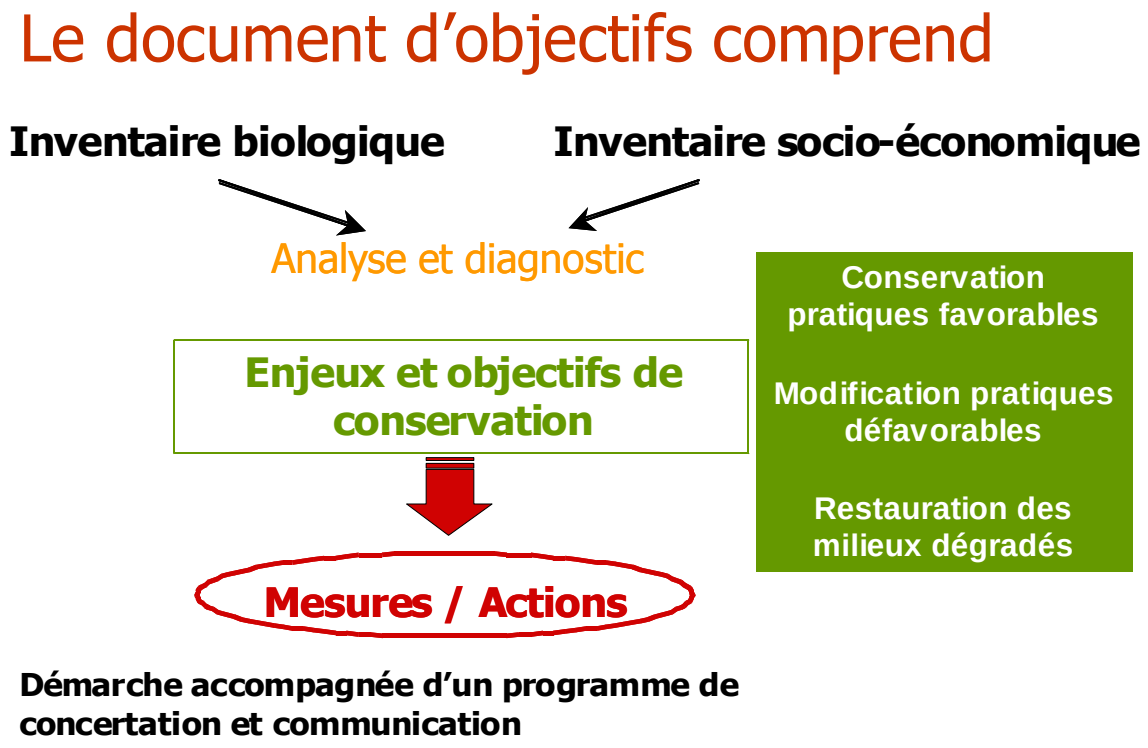

3- Les effets de la désignation d'un site Natura 2000 :

La Directive « Habitats », notamment son article 6, demande aux Etats membres de l'Union Européenne de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces ainsi que la perturbation des espèces au regard des objectifs de conservation des sites.

L'engagement de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 conduit à imposer une **évaluation de l'incidence** des plans et projets d'aménagements qui sont susceptibles d'affecter notablement les sites Natura 2000 et plus précisément les espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site.

4- Les objectifs de l'évaluation d'incidences :

Cette évaluation est destinée à prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Elle a pour objet de vérifier la compatibilité du projet ou programme avec la conservation du site.

Au regard de cette évaluation, l'Etat peut autoriser les projets, les soumettre à des prescriptions particulières, mais doit les refuser si les objectifs de conservation des sites subissent des effets significatifs**.**

Les sites Natura 2000 n'étant pas figés, c'est donc l'outil de l'évaluation qui assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

5- Le régime d'évaluation d'incidences :

5.1- Le dispositif :

La France a fait le choix de **listes positives d'activités** devant faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 fixe le dispositif réglementaire global, et établit une 1ère liste codifiée à l'article R.414-19 du code de l'environnement, dite « nationale » d'activités soumises à évaluation préalable. Il est complété par deux arrêtés préfectoraux qui étendent cette série d'activités.

L'ensemble des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 figure sur les listes suivantes :

- liste nationale : article R.414-19 du code de l'environnement
- 1ère liste locale : arrêté préfectoral du 27 juillet 2011
- 2ème liste locale : arrêté préfectoral du 18 novembre 2013

5-2 : Les questions à se poser lors de l'évaluation des incidences d'un projet :

Avant d'engager un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention figurant aux listes précédentes, le pétitionnaire doit se poser la question de savoir **si son projet est susceptible d'avoir un <u>effet significatif</u> sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans un (ou des) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation**.

Il doit se poser cette question **<u>le plus en amont possible</u>**. Le document figurant en annexe 3 pourra l'aider dans cette démarche.
Il faut noter que cette évaluation peut concerner un projet dont l'emprise serait située en dehors d'un site Natura 2000.

5-3 : Les objectifs de l'évaluation d'incidence :

L' évaluation doit permettre de déterminer et de quantifier les impacts d'un projet sur les objectifs de conservation de la totalité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle doit :

- Évaluer les risques :
  - de destruction ou dégradation d'habitats
  - de destruction ou dérangement d'espèces
  - d'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations...
- Tenir compte :
  - des impacts à distance
  - des effets cumulés avec d'autres activités
- Être proportionnée :
  - aux incidences et aux objectifs de conservation du site
  - à la nature et à l'importance des projets

5-4 : Les notions importantes :

- *Effets cumulés* :
L'incidence des effets doit être appréciée en tenant compte des cumuls éventuels des effets d'un projet avec ceux d'autres projets en cours ou déjà réalisés.

Les effets cumulés s'évaluent par :
- le pétitionnaire au regard des autres projets d'activités dont il est responsable
- l'autorité décisionnaire qui doit vérifier les effets cumulés de tous les projets qui relèvent de sa gestion administrative

L'évaluation d'incidences doit donc identifier les effets cumulés essentiels, en étudier l'importance et en évaluer le caractère significatif.

- *Effets significatifs ou Incidence notable* :
Ces effets doivent être évalués au regard des objectifs de conservation des sites, sans qu'aucun seuil ne précise le mode d'appréciation de leur « caractère significatif ». Cependant, le document en annexe 3 propose quelques pistes de réflexion pouvant faciliter cette qualification.

- *Intérêt Public Majeur* :
Il n'existe pas de définition précise de cette notion générale. Il est déterminé au cas par cas, ne se limite pas aux seuls domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement, et peut s'étendre également à

toutes politiques publiques (Etat, Collectivités), telles que le développement économique, les équilibres sociaux...

6- La constitution du dossier d'évaluation d'incidences (cf : annexe 1 et art R414-23 du code de l'environnement) :

6-1 : Evaluation simplifiée (voir annexe 3) :

Des formulaires d'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée sont à votre disposition sur le site des services de l'Etat en Sarthe, Cf. annexe 5.
Ce formulaire a pour objectif d'aider le pétitionnaire à franchir les étapes nécessaires à une telle évaluation.

ETAPE 1 – Étude préliminaire :

- Présentation simplifiée de l'activité
- Carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites les plus proches
- Plan de situation détaillé si le projet est inclus dans le site

Si l'étude préliminaire conclut à une absence manifeste d'impact, l'évaluation est terminée.

ETAPE 2 – Complément en cas d'incidence potentielle :

- Exposé des incidences potentielles du projet (zone d'influence)

Si ce complément conclut à une absence d'impact significatif, l'évaluation est terminée.

6-2 : Évaluation complète (voir annexe 4) :

A l'issue de ces deux premières étapes, si aucune mesure d'atténuation ou de suppression n'est possible, le dossier d'évaluation devra être complété par :

- la description des solutions alternatives envisageables, des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et des éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet

- la justification de l'intérêt public majeur, le cas échéant

- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet. Les mesures compensatoires doivent permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Elles sont à la charge de pétitionnaire. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.

- l'estimation des dépenses correspondantes

7- Instruction du dossier :

7.1 Principes généraux :

Dans le cas des listes 1 et 2, le document d'évaluation d'incidences est une pièce constitutive à part entière du dossier de déclaration ou d'autorisation lorsqu'il est exigé.
Le service habituellement compétent pour l'instruction du dossier de déclaration ou d'autorisation demeure le service instructeur de l'évaluation des incidences.

Dans le cas de la liste 3, la direction départementale des territoires est service instructeur.

7.2 Suite à l'instruction d'un dossier d'évaluation des incidences non conforme :

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout projet si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante, ou s'il en résulte que sa réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, et en informe la Commission européenne.

Dès lors que le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné précédemment ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé, à la sécurité publique ou pour des avantages importants procurés à l'environnement.

7.3 A qui s'adresser ?

Vous pouvez, pour toute question relative à votre évaluation des incidences, vous adressez au service instructeur de votre projet. En cas de questions relatives à l'étape 2 de l'évaluation simplifiée ou à l'évaluation complète du dispositif (Cf. p 6), vous pouvez également vous adresser à :

Direction départementale des territoires
Service Eau – Environnement
Unité Foret – Chasse – Nature
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans cedex 9
Tél : 02.72.16.41.72

ANNEXE 1 : Logigramme du dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000

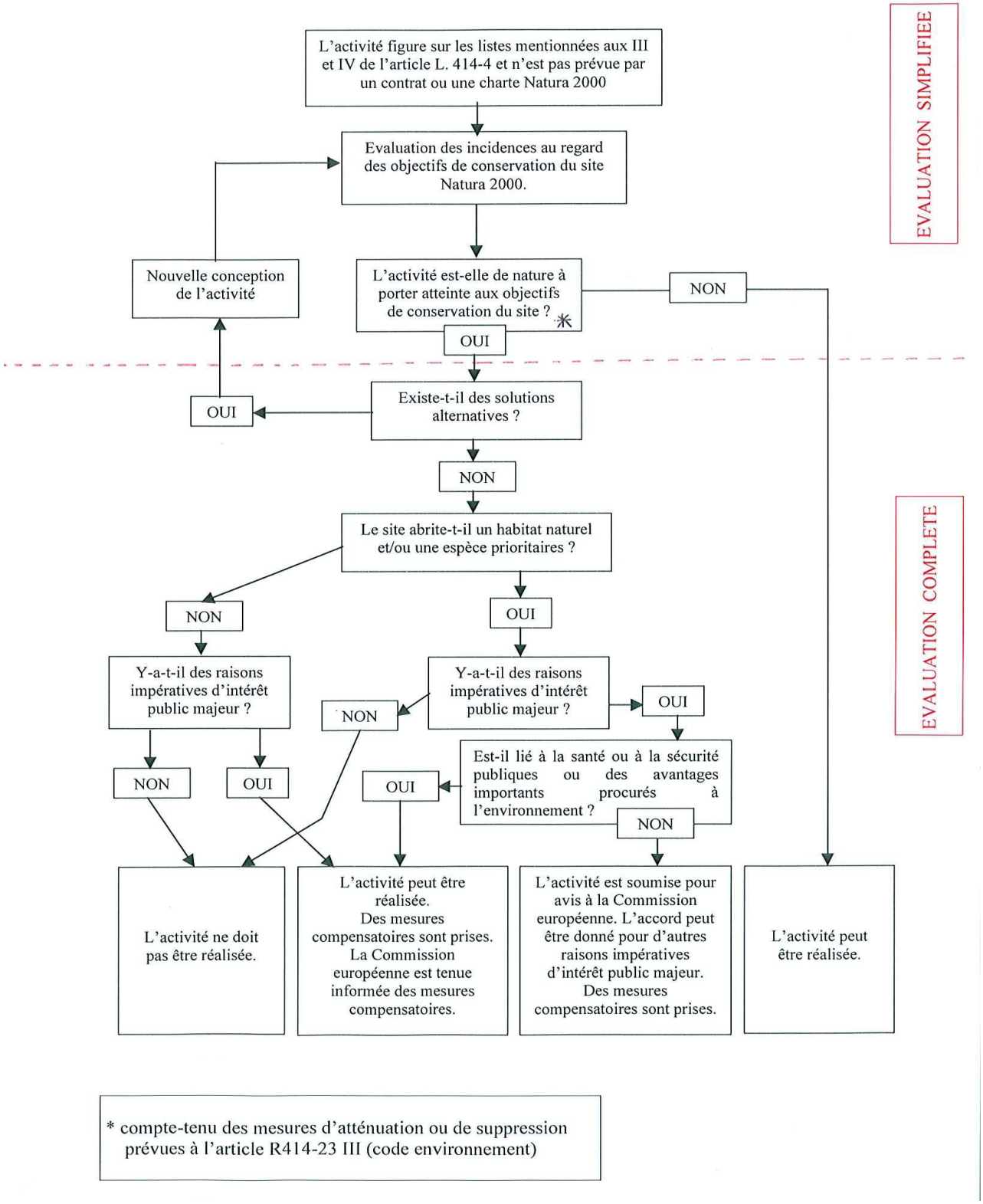

ANNEXE 2 : les 3 listes positives :

2-1 Liste « nationale » des activités soumises à évaluation, article R.414-19 du code de l'environnement

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime , à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

2-2 1ère liste locale, extrait de l'arreté préfectoral du 27 juillet 2011

1 - Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

2 - Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.

3 – Les plantations ou les lâchers d'espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est réglementée au titre de l'article L 411-3 du code de l'environnement, sur tout ou partie d'un site.

4 - Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site

5 - La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

6 - L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

7 - Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

8 - Les manifestations sportives organisées dans tout ou partie d'un site, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, qui comptent plus de 1000 participants, acteurs ou spectateurs**.**

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie,

- à bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,

- de la châtaigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, qui comptent plus de 1000 participants dès lors qu'elles se déroulent dans tout ou partie d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,

- à bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,

- de la châtaigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

Les circuits homologués qui ont fourni une évaluation d'incidences sont dispensés de cette obligation.

9 - Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement ; le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à L 311-3 du code du sport ; le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée mentionné à l'article L 311-4 du code du sport. Il devra prévoir explicitement, des dispositions de nature à interdire la pratique des sports motorisés et l'accès sauvage des engins.

10 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans le périmètre d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,

- à bocage à Osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,

- de la chataigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

11 - Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 et L531-9 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

12 - Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

13 - Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

14 - Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site.

15 - Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

2-3 2ème liste locale, extrait de l'arreté préfectoral du 18 novembre 2013

Projets ou interventions	Seuils et restrictions	Zones d'application
1- Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans
2- Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation sur une emprise de plus de 1000 m2 est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans
3- Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation.	<u>Si le boisement est supérieur à 1 ha :</u> Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe <u>Si le boisement est supérieur à 2 ha :</u> Les sites Natura 2000 suivants : -Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans

		- Bocages à Osmoderma entre Sillé le Guillaume et grande Charnie - Bocages à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne
4- Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe
5- Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'as-sainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe
6- Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.	Les sites Natura 2000 suivants : - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne
7- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir

		- Haute vallée de la Sarthe
8- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Carrières souterraines de la Volonière - Carrières souterraines de Vouvray sur Huisne
9- Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Vallée du Loir - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans - Bocages à Osmoderma entre Sillé le Guillaume et grande Charnie - Bocages à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne - Haute vallée de la Sarthe
10- Aménagements d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Tous les sites Natura 2000 du département.
11- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf si des dispositions particulières sont prises pour empêcher la circulation d'engins à moteurs (motos, quads, etc).	Tous les sites Natura 2000 du département.

ANNEXE 3 : Les questions à se poser dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet sur Natura 2000 – cas de l'évaluation simplifiée

ETAPE 1 : Étude préliminaire

JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU PROJET :

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Pourquoi un tel projet ?	- Fondements / Raisons	
En quoi cela consiste ?	- Description des caractéristiques du projet	
Où sera situé le projet ?	- Situation et étendue du projet	- Localisation cartographique du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000

PRESENTATION DU (OU DES) SITE(S) SUSCEPTIBLE(S) D'ETRE CONCERNE(S) PAR LE PROJET :

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Le projet est-il situé dans un (ou des) site(s) Natura 2000 ?	- Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000	- Localisation cartographique par rapport au(x) site(s) Natura 2000
Le projet est-il situé à proximité d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ?	- Distance entre le projet et le(s) site(s) Natura 2000	-Localisation cartographique du projet et du (des) site(s) Natura 2000
Quels sont les éléments qui ont permis la désignation du ou des sites Natura 2000 ?	-Description du ou des sites : nom et code , espèces et types d'habitats concernés, surface	
Quel est le fonctionnement écologique du ou des sites concernés(s) ?	- Définition des exigences écologiques précises et particulières des espèces qui définissent leurs habitats	

ETAPE 2 : Compléments en cas d'incidence(s) potentielle(s)

MON PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE OU DES INCIDENCE(S) SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Le fonctionnement écologique du ou des site(s) sera-t-il atteint ?	- Analyser la perturbation sur le fonctionnement écologique du site
Quels sont les impacts directs du projet sur les habitats naturels et espèces présents sur le site ?	- Déterminer les surfaces d'habitats altérées ou détruites, - Déterminer si le projet peut induire la destruction d'espèces - Evaluer les perturbations sur les espèces
Quelles sont la nature et l'importance des impacts ?	- Déterminer si les impacts sont permanents, temporaires et qualifier leur importance - Préciser l'état de conservation des habitats et espèces touchés (du niveau local jusqu'à l'échelle régionale, française ou bio géographique)
Mon projet est-il susceptible d'avoir une ou des incidence(s) sur le site ?	- Analyser les incidences portant sur toutes les phases du projet : construction, exploitation, entretien et cessation d'activités

QUELLES SONT LES INCIDENCES DE MON PROJET ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
S'agit-il d'incidences permanentes ou temporaires ?	- Différencier les incidences temporaires et les incidences permanentes (caractère définitif ou temporaire de l'impact)	
Mon projet engendre-t-il une perte d'habitats ou de population ?	- Nature et surface des habitats impactés - Identification des espèces et quantification des impacts	- Cartographie des surfaces impactées - Tableau des espèces impactées et quantification
Existe-t-il d'autre(s) projet(s) dans le(s) site(s) concerné(s) par mon projet ?	- Identification et localisation d'autre(s) projet(s) - Analyse des interfaces avec mon projet	- Cartographie d'autre(s) projet(s)

ANNEXE 4 : Les questions à se poser dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet sur Natura 2000 – cas de l'évaluation complète

LES EFFETS SONT-ILS SIGNIFICATIFS ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Les incidences de mon projet sur le(s) site(s) sont-elles significatives ?	Etablir des critères d'analyse : - Nature du site (ZPS, ZSC, SIC) - Classement des habitats (prioritaire ou intérêt communautaire) - Conservation des habitats et des espèces en France, en région ou dans la zone concernée - Superficie d'habitat touchée par rapport à la superficie totale de l'habitat - Importance des populations touchées, des sites de reproduction, d'alimentation et de repos
Comment vérifier la notion d'effet significatif ?	- Reprendre les objectifs et recommandations du DOCOB - Consulter l'avis d'experts (si nécessaire)

QUELLES SONT LES MESURES A PRENDRE POUR ATTENUER OU SUPPRIMER LES EFFETS SIGNIFICATIFS ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Quelles peuvent être les solutions alternatives à mon projet au cas où il porterait atteinte à la conservation du site?	- Description des solutions alternatives possibles	- Liste
Plusieurs zones géographiques d'aménagement possibles concernent-elles mon projet ?	- Localisation et caractéristiques des autres zones d'aménagement	- Cartographie des zones d'aménagement possibles
Quelle est la période la plus propice aux travaux vis à vis des espèces ?	- Date des périodes de reproduction et d'hivernage de chacune des espèces	
Quelles sont les mesures à prendre durant les travaux et pendant la phase d'exploitation ?	1- Distinguer les 2 phases : travaux et exploitation : - Nature et description des mesures : délocalisation, modification du projet, modification du calendrier, précautions techniques... - Incidences résiduelles liées à ces mesures 2- Comparer les différentes solutions d'un point de vue technique, social, économique, environnemental	Tableau de synthèse
Mon projet n'est-il pas surdimensionné ?	- Vérifier si le projet peut être réduit en terme de surface, de flux entrants et sortants	
Mon projet peut-il être délocalisé ?	- Recherche d'une zone d'implantation hors site Natura 2000 ou, à défaut, sur un secteur présentant un intérêt environnemental moins fort	- Localisation de nouvelles zones d'implantation

Qui prend en charge la mise en place de ces mesures ?	Les mesures de réduction et de suppression des incidences sont à la charge du maître d'ouvrage. Il précisera les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à ces mesures	

MON PROJET PORTE-IL ATTEINTE A L'INTEGRITE DU SITE OU DES SITE(S) ?

Les questions à se poser	**Les éléments à apporter**
Quelle(s) espèce(s) et/ou habitat(s) sont concerné(s) ?	- Listing des espèces et habitats impactés
Les impacts sont-ils significatifs au regard de la conservation des espèces et des habitats ?	- Synthèse de l'étude de l'impact de mon projet sur le site
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur le(s) site(s) ?	- Conclusion
Quel est l'état de conservation du ou des habitat(s) du ou des espèce(s) concerné(s) ?	- Descriptif de l'état initial des espèces et des habitats concernés en terme de conservation en France, en Région et dans la zone d'étude concernée - Constats sur l'état de conservation et son évolution en France, en Région et dans la zone d'étude concernée

QUELLES MESURES COMPENSATOIRES FAUT-IL METTRE EN OEUVRE ?

Les questions à se poser	**Les réponses**
Quel est l'objectif ?	- Maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000
Sur quoi porte la compensation ?	- Sur les mêmes espèces, habitats et région biogéographique que ceux impactés
Pour quel ordre de grandeur ?	- La compensation apportée doit être de hauteur égale à la dégradation ou la perturbation.
Quelles sont les mesures compensatoires à mettre en œuvre ?	- Décrire les mesures compensatoires (localisation, aménagements et techniques retenus, surface, longueur...) et les modalités de leur mise en œuvre (acquisition foncière, gestion par une structure compétente, rétrocession à un gestionnaire des espaces naturels... - Envisager la pérennité des mesures
Quand faut-il mettre en œuvre les mesures compensatoires ?	- Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant le début des travaux - Un planning prévisionnel des réalisation devra être proposé
Y a-t-il des obligations de résultats positifs sur les habitats et les espèces ?	- Les outils de mesure et les modalités de suivi doivent être définis. - Il y a obligation de résultats positifs sur les habitats et les espèces
Qui prend en charge ces mesures compensatoires et leur suivi?	- Le maître d'ouvrage prend en charge les mesures compensatoires après validation de l'autorité compétente et leur suivi dans le temps après leur réalisation. - Une estimation financière des mesures compensatoires et de leur suivi doit être établie

Projet d'Intérêt Public majeur

QUELLES SONT LES RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEUR DE MON PROJET ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Pourquoi mon projet serait-il d'intérêt public majeur ?	- Identification du public concerné - Description des intérêts au niveau national, régional, départemental, local - Activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public
Quelles sont les raisons impératives de la mise en place de mon projet ?	Apporter les preuves aux raisons impératives : - Politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) - Politiques fondamentales pour l'Etat et la Société

ANNEXE 5 : Liens Internet

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- *Sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe :*
http://www.sarthe.gouv.fr/natura-2000-r451.html

- *Sur le site internet du ministère en charge de l'écologie :*
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html

- *Sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire :*
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=259

- Sur le site internet cartographique de la DREAL des Pays de Loire :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=R_MILIEUX_NATURELS_L93_R52.map&service_idx=26W

- *Sur le site Internet de Géoportail :*
http://www.geoportail.fr